

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié à l'article 59 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle » par « a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. D'ici là ».

**2.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « deux » par le mot « cinq ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54242

Gouvernement du Québec

## **Décret 762-2010, 8 septembre 2010**

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

### **Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicable aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de cette loi, aux employeurs et aux travailleurs autonomes;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 30 avril 2010, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (c. A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,537 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,955 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,752 %. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54239

**A.M., 2010**

### Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 23 août 2010

CONCERNANT le Règlement sur la culture de pommes de terre

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le remplacement de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., c. P-23.1) par l'adoption en 2008 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1);

VU les articles 4, 8 et 27 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1) qui prévoient que le ministre peut, par règlement, déterminer les organismes nuisibles visés par cette loi et les mesures phytosanitaires qui leur sont applicables, déterminer les mesures phytosanitaires applicables dans toute zone de culture désignée en vertu de l'article 7 de la loi et déterminer des normes relatives à la protection sanitaire des cultures, à la cession et au transport de végétaux;

VU l'édition du Règlement sur la prévention des maladies de la pomme de terre (c. P-42.1, r. 1) par le décret 1304-88 du 31 août 1988 pris en vertu de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU la publication d'un projet de Règlement sur la culture de pommes de terre à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 2010, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement sur la culture de pommes de terre dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 23 août 2010

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement sur la culture de pommes de terre

Loi sur la protection sanitaire des cultures  
(L.R.Q., c. P-42.1, aa. 4, 8 et 27)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Aux fins de l'application de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1), sont des organismes nuisibles :

1° le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus*);

2° le mildiou (*Phytophthora infestans*);

3° les nématodes à kyste de la pomme de terre (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*);

4° le virus de l'enroulement de la pomme de terre (PLRV);

5° les virus responsables de la mosaïque de la pomme de terre, dont le virus Y de la pomme de terre (PVY).

Dans le présent règlement, on entend par « pomme de terre » toute partie d'un plant de pomme de terre, notamment les tubercules, les tiges, les feuilles, les racines, les micro-tubercules, les plantules in vitro.